

GE_GERICHTE CAPH/187/2019 vom 6. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_187_2019

FR: GE_GERICHTE CAPH/187/2019 du 6 février 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/187/2019 del 6 febbraio 2019

Erwägungen

E. 8.1

L'appelant reproche enfin au Tribunal de ne pas avoir fait droit à ses conclusions tendant à ce que l'intimée lui accorde "les billets d'avion auxquels il a[vait] droit". Toutes les compagnies octroieraient, selon lui, gratuitement ou à des tarifs préférentiels des billets d'avion à leurs employés. Il n'avait en outre commis aucune action qui justifiait l'annulation de ce droit.

E. 8.2

La recevabilité des conclusions de l'appelant sur ce point est fortement douteuse, dès lors qu'elles manquent de précision, l'appelant ne donnant aucune indication sur le nombre et la nature des billets dus. En tout état de cause, l'appelant n'a pas démontré qu'il aurait un droit à obtenir des billets d'avion gratuits. La directive émise par l'intimée précise qu'il s'agit d'un privilège, et non d'un "droit acquis", lequel peut au demeurant être suspendu à l'encontre d'un employé qui commet une action ou dit quoi que ce soit qui, selon le jugement de la société, causerait un préjudice aux intérêts de l'entreprise, à sa propriété ou à sa réputation. Or, en manquant gravement à ses devoirs envers la société, l'appelant remplit cette condition.

Le grief de l'appelant sera donc rejeté.

E. 9

Le jugement entrepris sera par conséquent intégralement confirmé.

E. 10

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement (art. 106 al.1 CPC). Dans la mesure où la valeur litigieuse s'élève en l'espèce à 171'700 fr., les frais judiciaires seront arrêtés à 1'700 fr. (art. 71 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant, versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 17/18 -

C/15974/2017-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 mars 2019 par A_____ contre le jugement JTPH/46/2019 rendu le 6 février 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/15974/2017-3. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'700 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge

employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

- 18/18 -

C/15974/2017-3

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.